

**Arrêté permanent n°2023.273
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE D'AVORIAZ (D338) et CHEMIN DES RACHES

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Un sens interdit est institué CHEMIN DES RACHES à l'intersection de la ROUTE D'AVORIAZ (D338).

Article 2

Un sens unique est institué 36 CHEMIN DES RACHES sens montant.

Article 3

Les dispositions de ce présent arrêté ne s'applique lors des aires de chaînage ou la circulation redevient à double sens.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 15/11/2023

Monsieur le maire

Fabien Trombert



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.